

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Septembre 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	22
représentés	3
votants	25
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	25
Contre	
Abstentions	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoint), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (arrivé à 19h), Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Marie-Madeleine SOUDAGNE, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD (arrivée à 18h43), Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Claire PROST-JACQUOT, Antoine SEIGLE-FERRAND, Roland CHAILLON, Nicole CHOULOT, Marie-Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Jacky REVERCHON représenté par Olivier GRILLOT
Pascal PINGLIEZ représenté par Dominique BONNET
Nicolas DEVAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC

Absents : Valérie BLONDEAU, Catherine WYCZTAK

Secrétaire de séance : Antoine SEIGLE-FERRAND

Convocation : 16 septembre 2022

n° 129

Objet : Convention de mise à disposition de la cave de la maison Chouzat sise 35 Grande Rue à l'association Tizasek

VU la délibération du 26 février 2021, dans laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire, à signer une convention de mise à disposition de la cave théâtre sise 35 Grande Rue, pour une durée de 1 an, à l'association Eureka, à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 28 février 2022 ;

VU la délibération du 20 mai 2022 dans laquelle le Conseil Municipal a :

- approuvé les travaux de déconstruction du bâtiment 18 route de Genève estimée à 310 000 € HT, avec les frais annexes afin d'aménager une aire de stationnement ;
- approuvé le plan de financement ci-dessus correspondant à cette opération ;
- autorisé le Maire à signer les demandes de subvention auprès de l'Etat au titre du « Fonds friches » ainsi que de tout autre partenaire financier éventuel ;

VU la délibération du 08 juillet 2022 dans laquelle le Conseil Municipal a :

- approuvé le principe d'aménagement des parcelles références cadastrales section AS n° 163, 164 et 165 sises route de Genève ;
- approuvé le plan de financement ci-dessus correspondant à la déconstruction du bâtiment sis 18 route de Genève ;
- autorisé le Maire à signer les demandes de subvention auprès de l'Etat au titre du « Fonds friches » ainsi que de tout autre partenaire financier éventuel ;

VU la note de synthèse n° 2022-122 élaborée en application de l'article L 2121-12 du CGCT adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2022,

VU l'avis du comité consultatif « culture et patrimoine », réuni le 16 septembre 2022, favorable à la convention de mise à disposition et sollicitant le changement de nom de la cave théâtre en « cave de la maison Chouzat »,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Aurélien BERTHOD-BLANC, adjoint délégué à la culture et au patrimoine,

.../. 2 –

CONSIDERANT que l'association Eureka n'a pas occupé la cave sise 35 Grande Rue en 2021-2022 et n'a pas retourné la convention signée malgré les relances par courrier. L'association n'a pas donné signe de vie à la ville de Poligny depuis plus d'un an et ne répond pas aux appels téléphoniques,

CONSIDERANT que la cave sise 35 Grande Rue est donc disponible et libre de toute occupation. Ainsi, il vous est proposé de mettre la cave à disposition d'une autre association culturelle,

CONSIDERANT que l'association Tizasek, actuellement occupante d'une partie du bâtiment communal sis 18 route de Genève, destiné à être déconstruit (délibération du 20 mai 2022 et 08 juillet 2022) a été contactée par la ville pour quitter le bâtiment sis 18 route de Genève et sollicite donc la mise à disposition par la ville, d'un autre local communal,

CONSIDERANT que l'association Tizasek a créé un espace associatif culturel afin que les artistes de l'association et extérieur s'y retrouvent pour partager leurs connaissances, leur expérience, créer de la musique, mettre en commun du matériel, ou encore pouvoir proposer des formations avec des professionnels dans le domaine de l'art, de la danse et du visuel. Il s'agit d'un lieu permettant au public de faire des découvertes culturelles, un espace faisant office d'incubateur d'artistes, de lieu de rassemblement, ou encore d'espace de création.

CONSIDERANT que l'association Tizasek a accepté après visite de la cave sise 35 Grande Rue, d'occuper les lieux pour y faire un espace culturel associatif et collaboratif en partenariat avec les associations culturelles de la ville et les écoles avec des ateliers ludiques permettant aux plus jeunes de découvrir le monde de la musique électronique,

CONSIDERANT qu'afin de soutenir cette association culturelle polinoise, il est proposé une convention identique à celle proposée pour les locaux 18 route de Genève, pour une durée de 15 mois (du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023) qui définit les engagements des parties et s'appuie sur les axes suivants :

- Les conditions d'utilisation générales et particulières ;
- La gratuité financière ;
- La durée de 15 mois, reconductible sur décision expresse ;
- La résiliation sous réserve d'un préavis de 2 mois ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'association Tizasek, pour l'occupation de la cave de la maison Chouzat sise 35 Grande Rue, pour une durée de 15 mois, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,




Dominique BONNET



**Convention de mise à disposition de locaux communaux entre
l'association « Tizasek » et la commune de POLIGNY**

Entre La Commune de Poligny
sise rue du champ de foire 39800 POLIGNY
représentée par le Maire, Dominique Bonnet
désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

Et L'association « Tizasek »
sise 43 rue du théâtre 39800 POLIGNY
représentée par son Président, Alexis Mahias
désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L. 2125-1 qui stipule que « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2144-3 qui stipule que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »,
et l'article L. 2122-21 du CGCT qui stipule que « sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier :
1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits »,
- Vu la déclaration de création de l'association « Tizasek » à la préfecture du jura le 23 juillet 2015 portant le numéro W392004305 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel le 1^{er} août 2015,

Exposé des motifs :

La Commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association « Tizasek » et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour les réaliser. Tizasek a pour objet la promotion de l'art et des artistes, dont l'exploitation de toute les activités liées à la création, la production, l'organisation la gestion, le développement, et la promotion de tout spectacle et événements culturels et artistiques, notamment musicaux, aussi bien en France qu'à l'étranger au moyen de tous supports de communication et d'édition, de toute les techniques et technologies, des moyens humains et structurels que l'association juge pertinent d'utiliser pour servir ses missions, la création, la gestion, le développement, l'exploitation de tournées, salles, scènes, évènements ponctuels, créés à son initiative ou confiés à son expertise, principalement dans le domaine musical, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou immeubles se rapportant à ces activités et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant contribuer au bon développement de l'association.

Article 1 : Objet

Au titre de la présente convention, la Commune met à disposition de l'association les locaux ci-après (plan ci-joint) :

Nom du local	Adresse	Superficie
Cave de la maison Chouzat	35 Grande Rue 39800 POLIGNY	115 m ² grande salle +18 m ² annexe droite +15 m ² annexe droite +15 m ² bureau à l'étage maison au fond de la cour

.../. 2 -

Article 2 : Condition d'utilisation générale

L'association exercera dans le local communal mis à sa disposition les activités correspondants à son objet statutaire, à savoir :
« la promotion de l'art et des artistes ».

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 3 : condition d'utilisation particulière

L'utilisation du local / des locaux est strictement réglementée. L'association s'engage à ne le / les mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des projets portés par l'association ou validés par elle.

L'association déterminera ainsi quels seront les utilisateurs du local / des locaux dans l'esprit de son projet associatif, en fonction de ses missions.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir des intérêts lucratifs est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait ou fait faire, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

La protection du local / des locaux est à la charge de l'association.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 : conditions financières

Le local est mis à disposition de l'association à titre gratuit. L'association prend en charge le paiement des fluides (eau, gaz, électricité, chauffage).

En cas de dégradations substantielles du local / d'un local / des locaux l'assurance de l'association prendra en charge lesdites dégradations.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Condition de reconduction

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse. A charge de l'association de signifier au Maire par écrit, son souhait de reconduire la convention.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du local / des locaux est effectué à la prise en charge des clés par l'association et à la restitution des clés à la commune.

L'état des lieux est effectué en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association. Il est signé par ces deux représentants et annexé à la présente convention.

Article 8 : Obligation des parties

Art. 8-1 : Obligation de la commune

- Elle s'engage à mettre à disposition de l'association le local en l'état.

.../.

.../. 3 –

Art. 8-2 : Obligation de l'association

3. L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses biens propres. A charge de l'association de faire parvenir à la commune son attestation d'assurance justifiant la couverture de l'entièreté de sa responsabilité.
4. Elle s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du local / des locaux mis à sa disposition.
5. Elle s'engage à respecter le règlement intérieur (s'il y a lieu) et les règles de sécurité.
6. Elle avertit la ville sans retard, d'éventuelles dégradations qu'elle ou un tiers aurait causé à la propriété sans quoi elle serait tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
7. Elle s'interdit de commettre tout acte condamné par la loi et le règlement.
8. Elle s'engage à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention convenue en commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Motif de dénonciation

Le non-respect des obligations susmentionnées constitue un motif de dénonciation de la présente convention. Constitue également un motif de dénonciation de la présente convention :

- l'exercice d'activités commerciales (sauf si gratuité)
- la sous location ou le prêt du / d'un local / des locaux
- la cession des droits
- la mise à disposition à un tiers
- la modification irréversible du / d'un local / des locaux sans autorisation de la ville de Poligny.

Article 11 : Résiliation

La demande de résiliation peut se faire à tout moment sur demande expresse et écrite de la part d'une des deux parties à la convention suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation est motivée par la dénonciation du non-respect des obligations de l'autre partie.

Les motifs d'intérêt général et les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services sont valablement recevables lorsqu'ils sont invoqués par la Commune.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, de changement de l'objet social ou par la destruction du local / des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 12 : Recours

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Dans le cas où le litige persiste, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour le régler.

Fait en deux exemplaires originaux

À Poligny, le

Pour l'association,

Le Président,

Alexis MAHIAS

Pour la Commune de Poligny,

Le Maire,

Dominique BONNET

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220923-129_TIZASEK-DE